



## Arrêt

**n° 279 022 du 20 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 27 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), et le 5 août 2022, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/II §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est*

une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est incohérent: car retrograde et désordonné (le candidat a une Licence en Mathématiques, envisage une inscription en Bachelier Instituteur primaire et souhaite enseigner plutôt au Secondaire. Aussi, l'alternative en cas d'échec est une réorientation en électromécanique) et une méconnaissance de son projet d'études" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un troisième moyen de « [...] de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle au préalable des considérations théoriques, et dans ce qui s'apparente à une première branche du troisième moyen, elle soutient que ce qui suit : « 91. La décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de la loi du 15/12/1980 et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien.

92. Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études.

93. La partie défenderesse se contente de soulever d'une part que le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étranger décidant d'entreprendre la démarche d'étudier en Belgique ; et d'autre part que est incohérent sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante est visé.

94. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente.

95. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées.
96. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif.
97. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n ° 210 397 dans l'affaire 224.710 1V).
98. Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.
99. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
100. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).
101. C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.
102. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
103. La juridiction de céans relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscitée, et portant sur une affaire similaire que : [...].
104. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande: ((Le projet est incohérent: car rétrograde et désordonné (le candidat a une Licence en Mathématiques, envisage une inscription en Bachelier Instituteur primaire et souhaite enseigner plutôt au Secondaire. Aussi, l'alternative en cas d'échec est une réorientation en électromécanique) et une méconnaissance de son projet d'études », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.
105. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante sont imprécises ou incomplètes, qu'elle méconnaît son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021 ).
106. Il convient de conclure en relevant que la juridiction de céans ayant eu à connaître de dossiers de refus de visa au motif parfaitement ou quasi parfaitement similaire à systématiquement conclue que : [...].
107. [...].
108. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante.
109. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.
110. La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...]démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant

d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ».

Elle ajoute ensuite que « 111. La déclaration de l'administration selon laquelle le projet d'études de la partie requérante sont rétrograde et incohérent ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressé dans sa lettre de motivation explicite clairement faire le choix délibéré non de reprendre, mais de modifier sa trajectoire académique et professionnelle.

112. Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

113. Le seul fait que ce projet consiste en une réorientation dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette réorientation intervient au terme d'un cursus achevé, se dirige vers une formation certes différente mais relevant néanmoins de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).

114. Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la compléter et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en oeuvre ne serait pas réel.

115. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiante ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiante.

116. En effet, l'appréciation faite sur la réorientation constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides.

117. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

118. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

119. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont il fait état dans sa lettre de motivation.

120. Faute donc de démontrer la réorientation invoquée par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cet indice constituant en réalité un unique élément.

121. L'affirmation de la partie adverse sur l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression, au demeurant non justifiées, relèvent d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé.

122. Ce moyen est partant fondé.

ii. De l'opportunité du choix de poursuivre les études projetées

123. La partie adverse reproche à la requérante: [...]

124. Il nous paraît opportun de revenir sur les différents arguments avancés par la partie adverse.

125. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé le lien qui existe entre les études entreprises et celles qu'elle compte entreprendre.

126. La partie requérante décrit son parcours académique en exposant qu'il est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques et sciences physiques avec mention; qu'il a poursuivi ses études universitaires à l'issue desquelles il a obtenu une licence.

127. Il fait par ailleurs le lien et la raison de ce besoin de modifier sa trajectoire professionnelle au vue des opportunités et ses acquis actuels, en précisant notamment les lacunes observées dans sa formation antérieure et son envie d'appréhender au mieux le système académique belge.

128. L'appréciation de la partie adverse sur ce point s'avère dès lors non pertinente et/ou à tout le moins non admissible.

129. Dès lors que la partie requérante fourni un certain nombre d'éléments (notamment sa lettre de motivation) et des réponses essentiels au questionnaire ASP, la décision querellée apparaît

manifestement comme étant mal motivée dès lors que l'appréciation de la partie adverse s'avère déraisonnable, non pertinent et/ou encore non admissible.

130. La motivation sur ce point doit donc être déclarée comme non admissible dès qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par l'intéressé dans sa lettre de motivation.

131. En effet, l'intéressé décrit clairement son objectif professionnel lequel naît de l'opportunité que cette formation lui permettra de réaliser ce qu'il a toujours tracé comme projet professionnel.

L'intéressé, conscient des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir dans le milieu de l'enseignement.

133. Surabondamment, les conclusions de la partie adverse selon lesquelles la partie requérante ne poursuivrait pas un réel projet d'études en Belgique et qu'elle y aurait une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, sont erronées.

134. Partant, la décision contestée doit être considérée comme non légalement motivée et/ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

135. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.).

iii. Du défaut de conformité de l'annexe 32

A.I. Aucune disposition légale ne consacre la sanction applicable à une demande de visa pourvue d'une annexe 32 dont le modèle a été changé

136. Le premier motif est tiré de l'affirmation suivante :

D'abord, l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète, et qui ne peut plus être pris en considération. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée ».

137. Ce motif nous paraît pouvoir/devoir être critiqué sur les bases des considérations juridiques suivantes:

• Il nous paraît acquis en droit belge que :

- « Les motifs de droit d'un acte unilatéral sont les fondements juridiques de celui-ci. Ce fondement peut-être un texte normatif ou même un autre acte juridique. Pour que l'acte administratif sur lequel il se fonde soit régulier, ce fondement doit exister et être lui-même régulier, opposable et applicable à l'acte administratif en cause ». Durviaux, A.-L., « 2. - Les actes et procédés unilatéraux » in Principes de droit administratif - Tome 1 - L'action publique, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 45-62.

- « Si l'Administration décide d'agir, elle ne peut le faire que selon les modalités prévues par la loi ». Delblond, A., « 1. - Fondement du principe de légalité » in Droit administratif, le édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 111-120.

138. Pour la problématique qui nous intéresse, l'article 100 de l'AR du 08 octobre 1981 dispose que : «L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32 ».

139. L'Arrêté royal susmentionné outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacrent légalement aucune conséquence juridique du défaut de conformité de l'Annexe 32 et encore moins lorsque l'annexe 32 dont aurait fait usage l'administré procède d'un ancien modèle.

140. Il conviendrait ainsi de comparer notamment avec l'irrecevabilité prévue à l'article 17/3 de l'AR du 08 octobre 1981 : [...]

- A2. L'engagement non conforme doit être admis au titre de l'article 61, 3° de la loi du 15 décembre 1980

141. La loi consacre que la couverture financière peut être démontrée de différentes manières et notamment par « tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ».

142. Nous pensons ainsi, que faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme imposé à l'annexe 32 est un formalisme probatoire, sanctionné non par la nullité des constatations qu'elle établit (la solvabilité du garant et partant la preuve pour l'étudiant de moyens de subsistance, ces constatations constituant le negotium de l'annexe 32) mais par la nullité de l'instrument (instrumentum).

143. Un raisonnement parallèle peut être emprunté aux reconnaissances de dettes auxquelles la loi attache un formalisme particulier. Lorsqu'une reconnaissance de dettes manque à respecter le formalisme légalement imposé, les juges n'en établissent pas moins l'existence de la créance (constatations démontrées par l'acte irrégulièrement établi (son negotium)). Cette dernière (la créance) est ainsi établie à suffisance, la reconnaissance de dette étant alors analysée comme « un commencement de preuve par écrit ».

Voyez notamment :

• Mons (2 ech.), 03/12/1996.J.T., 1997/13, n° 5837, p. 240-241.

144. Le formalisme prévu à l'article 1326 du Code civil est un formalisme probatoire, sanctionné non par la nullité du contrat même (negotium) mais par la nullité de l'instrument (instrumentum). Il en résulte que la partie qui se prévaut d'une reconnaissance de dette qui n'est pas précédée des mentions « bon » ou « approuvé » peut la prouver par d'autres modes de preuve, l'acte irrégulier pouvant valoir comme commencement de preuve par écrit » /Brux. (2 ech.), 11 janvier 1990, Rev. dr. soc., 1990, p. 180).

145. « Une reconnaissance de dette ne satisfaisant pas aux exigences de forme prévues par l'article 1326 du Code civil n'est pas nécessairement nulle, mais peut être admise comme commencement de preuve écrite ».

146. Notre mandant conclut ainsi que si l'administration devait ne pas être convaincue par l'argumentation développée au point précédent (point A), qu'il conviendrait néanmoins de critiquer la décision litigieuse au motif que l'annexe 32 non conforme de laquelle il ressort indubitablement que le garant est solvable devait/aurait pu être prise en compte en tant que preuve de moyens de subsistance établie par toutes voies de droit.

A3. Les principes de bonne administration commanderaient de permettre à l'administrée de substituer l'instrumentum non conforme

147. Nous pensons qu'en l'espèce, la prise en compte, postérieurement à la décision de la partie adverse, d'une nouvelle annexe 32 reprenant intégralement les éléments initiaux du negotium de l'annexe 32 (même garant, même fiche de paie, même administration communale, etc) dont l'instrumentum est affecté d'un « défaut technique ou de pure forme », doit être acquise au bénéfice de la partie requérante.

148. En effet, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une simple substitution d'un acte dont l'instrumentum est grevé d'une erreur de forme, et non d'un remplacement d'un acte dont le negotium aurait été obéré d'une erreur de fond.

149. Cette manière de procéder serait conforme aux principes de bonne administration d'autant qu'il n'est pas indubitablement établi que l'erreur (fournir une annexe 32 dont le modèle est obsolète) émane exclusivement de la partie requérante (les communes et les postes diplomatiques doivent d'une certaine manière partager le fardeau de cette erreur, qu'elles auront permise soit en fournissant le mauvais modèle de l'annexe 32, soit en ne vérifiant pas celui-ci).

iv. De l'impossibilité de déterminer la solvabilité du garant

150. « Par ailleurs, force est de préciser que la garante qui a souscrit la prise en charge s'est déjà portée garante pour plusieurs étudiants. ».

151. il nous appert que ce motif ne satisfait notamment pas au prescrit des principes applicables en matière de motivation formelle des actes administratifs.

152. L'obligation de motivation qui s'impose à l'administration contraint celle-ci à un double exercice : D'une part, la mention explicite des dispositions légales et des considérations factuelles qui fondent sa décision. En l'occurrence, ce second motif ne vise aucune disposition légale sur base de laquelle l'administration tire pouvoir pour établir que la circonstance qu'un garant se soit, par le passé, porté garant pour d'autres personnes autorise à légalement conclure que sa solvabilité n'est pas suffisante ou mets l'administration dans l'impossibilité de vérifier celle-ci. En outre, cette impossibilité n'est aucunement étayée, dès lors qu'il n'est pas démontré que pour cette année, le garant s'est constitué garant pour d'autres étudiants, et que par ailleurs, le garant a fourni tous les documents qui lui étaient légalement requis pour apprécier sa solvabilité.

D'autre part, toute motivation emporte la vérification du caractère admissible, pertinent et non déraisonnable des motifs invoqués pour fonder une décision. Les conclusions tirées du second motif ne nous paraissent pas satisfaire cette seconde exigence.

153. Que le fait pour la garante de la partie de requérante d'avoir souscrit à plusieurs prises en charge ne rend pas d'office sa solvabilité insuffisante.

154. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

155. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;  
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;  
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est incohérent: car retrograde et désordonné (le candidat a une Licence en Mathématiques, envisage une inscription en Bachelier Instituteur primaire et souhaite enseigner plutôt au Secondaire. Aussi, l'alternative en cas d'échec est une réorientation en électromécanique) et une méconnaissance de son projet d'études" ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra » et à conclut que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Toutefois, le Conseil constate que si le « Questionnaire – ASP études » rempli par le requérant figure au dossier administratif, ce dernier est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris, portant que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 », ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus du visa, prise le 5 août 2022, est annulée.

#### **Article 2**

La demande en suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS